



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée portant obligation
de réaliser une évaluation environnementale
de la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Gonesse (95)
après examen au cas par cas**

N°MRAe DKIF-2022-020
du 24/02/2022

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 24 janvier 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 19 juillet 2021 et du 20 décembre 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Gonesse approuvé le 25 septembre 2017 ;

Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale (formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable) n° 2017-22 du 26 avril 2017 sur le plan local d'urbanisme de la commune de Gonesse (95) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°3 du PLU de Gonesse, reçue complète le 4 janvier 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 28 janvier 2022 ;

Sur le rapport de Noël Jouteur, coordonnateur ;

Considérant que la procédure de modification, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a principalement pour objet la prise en compte du contrat de développement territorial (CDT) Val de France / Gonesse / Bonneuil du 27 février 2014, et de ses avenants successifs, qui permettent d'augmenter le nombre de logements pouvant être construits en zone urbaine notamment sur le territoire de la commune de Gonesse ;

Considérant que, d'après le dossier, la modification n°3 du PLU consiste à :

- créer six secteurs de projets, pour « permettre la réhabilitation et la création de logements » ;
- créer de nouvelles règles alternatives applicables au sous-secteur UAcdt, pour « favoriser un urbanisme de projet dans les secteurs de renouvellement urbain du quartier du centre ancien » ;
- amender le règlement des zones UA et UG, pour « favoriser la prise en compte des constructions existantes » ; créer des périmètres particuliers, pour « permettre l'extension du cimetière, ainsi que la réalisation de programmes de logements et de projets d'aménagement globaux » ; intégrer de

nouvelles dispositions réglementaires pour « prendre en compte le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Croult Enghien Vieille Mer, adopté le 28 janvier 2020 » ;

Considérant qu'une partie du territoire de la commune de Gonesse est classée en zone C du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome Paris-Charles-de-Gaulle, approuvé le 3 avril 2007, que ce classement impose de ne pas augmenter la population soumise au bruit et par conséquent interdit tout nouveau logement collectif et restreint la construction de logements individuels, sauf dans le cadre des opérations prévues par un CDT tel qu'instauré par le I de l'article 166 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

Considérant que, d'après le dossier, les secteurs d'opération et îlots de renouvellement urbain créés dans le cadre de la modification n°3 du PLU de Gonesse (UAcdt, UCcdt et UGcdt) rendent possible la réalisation de 225 logements (dont 73 réhabilités ou reconstruits et 152 créés), générant ainsi un accroissement significatif de la population exposée aux pollutions sonores et atmosphériques issues du trafic aérien de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle, même si, d'après le dossier, des mesures destinées à réduire cette exposition (reposant notamment sur des règles plus exigeantes d'isolation acoustique des nouveaux logements) sont prises dans les secteurs exposés à l'aléa de la zone C du PEB ;

Considérant que les zones UA et UG recoupent des périmètres de protection du patrimoine paysager et bâti (abords de monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables), que les évolutions réglementaires s'appliquant à ces zones visent essentiellement à préciser les règles en vigueur et à introduire un nouvel inventaire des éléments patrimoniaux et paysagers à préserver, et que les opérations d'aménagement projetées seront en outre soumises à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que les autres changements introduits par la modification n°3 du PLU de Gonesse concernent des zones déjà urbanisées, que la quasi-totalité d'entre elles n'intercepte aucun périmètre de protection des ressources et milieux naturels, et que la seule zone concernée (secteur de projet n°20) est grevée d'un emplacement réservé (ER n°3) pour permettre, d'après le dossier, « la réalisation d'une continuité piétonne et écologique » ;

Considérant que les effets cumulés des dispositions du PLU (après la modification n°3) sont susceptibles d'avoir des incidences majeures sur l'environnement et la santé humaine, du fait de l'exposition aux pollutions sonores et atmosphériques de populations supplémentaires significatives, qui implique d'actualiser l'évaluation environnementale du PLU réalisée à l'occasion de sa révision générale approuvée le 25 septembre 2017 ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°3 du PLU de Gonesse est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de Gonesse, telle que présentée dans le dossier de demande, **est soumise à évaluation environnementale**.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment :

- l'évaluation des incidences sanitaires de l'accroissement de la population exposée aux pollutions sonores et atmosphériques générées par le trafic aérien lié à l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;
- la définition des mesures que doit prévoir le document d'urbanisme pour éviter ou réduire cette exposition et les risques sanitaires associés.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Gonesse peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n° 3 du PLU de Gonesse est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 24/02/2022 où étaient présents :

**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL,
Ruth MARQUES, François NOISSETTE, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président.**

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
Le président



Philippe Schmit

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé :
par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX